



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 16 DEC. 2013

autorisant l'EARL FRITSCH à exploiter une unité de méthanisation en annexe de son élevage « naisseur-engraisseur » de 3484 animaux-équivalents de porcs à
FRIESENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux),
- VU l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1),
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1990 autorisant M. Jean Michel FRITSCH à procéder à l'extension de sa porcherie pour une capacité maximale de 1996 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1999 autorisant M. Jean Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 2430 porcs de plus de 30 kg sur la commune de FRIESENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010 fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé pour 3 484 animaux-équivalents à FRIESENHEIM,
- VU l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2013 fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions pour son élevage « naisseur-engraisseur » de 3 484 animaux-équivalents de porcs à FRIESENHEIM,
- VU le dossier déposé par la SAS du Kirchweg relatif à la mise en place d'une activité de méthanisation en annexe de l'élevage de porcs de l'EARL FRITSCH soumis à autorisation, et ses compléments apportés en cours de procédures,
- VU le rapport du 25 octobre 2013 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 novembre 2013,

CONSIDERANT que les modifications liées à la mise en service d'une unité de méthanisation en annexe de son élevage de porcs constituent un changement notable de l'installation classée,

CONSIDERANT que ces changements doivent donner lieu à la mise à jour des prescriptions qui s'appliquent à l'élevage,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

L'EARL FRITSCH, dont le siège social est établi 2, rue du Kirchweg – 67860 FRIESENHEIM, est autorisée à mettre en service une unité de méthanisation à la ferme, en annexe de son élevage de porcs soumis à autorisation et dans la limite des conditions fixées dans les articles suivants.

Cette unité est localisée lieu dit « Hinter dem Dorf », section 5 parcelles 80, 120, 122, 124, 125, 126 et 127 à FRIESENHEIM.

La SASU du KIRCHWEG, exploitante de l'unité de méthanisation s'est engagée à respecter les dispositions

du présent arrêté pour ce qui la concerne.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète ceux du 11 octobre 2010 et du 22 janvier 2013.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2781-1c	DC	Méthanisation de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthaniseur	Quantité méthanisée	<30	tonnes	<30 tonnes/jour 10 900 tonnes/an
2910-C3	DC	Combustion de biogaz pour une puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	Moteur de cogénération	Puissance thermique nominale et origine du biogaz	>0,1	MW	1 043 kW

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers d'informations relatifs au fonctionnement de l'unité de méthanisation en annexe de l'élevage de porcs de l'EARL FRITSCH.

Article 2.2.1 Conditions d'admission des déchets et matières traitées

Nature et origine des matières :

La liste des produits entrants dans le méthaniseur se compose :

- pour les effluents d'élevage, du lisier des porcs de l'EARL FRITSCH ;
- de déchets végétaux de collecteurs de céréales (follicules de maïs, poussières, etc.) et de matières végétales brutes récoltées sur l'exploitation (paille, ensilages de maïs, seigle et sorgho) ;
- de coproduits ou déchets d'entreprise agroalimentaires (coproduits amidonnerie, etc.).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée à la connaissance du préfet.

Caractérisation préalable de toutes les matières entrantes, hors effluents :

Avant la première admission, d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Registres entrées/sorties - Enregistrement lors de l'admission

Entrée

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume ;
- du nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sortie

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Contrôle du digestat avant épandage

Des échantillons représentatifs de digestat sont à prélever et à analyser (*Escherichia coli*, *Enterococcaceae* et *Salmonella*) avant stockage et avant épandage, dans le cadre de l'agrément sanitaire nécessaire à l'activité de méthanisation de sous produits animaux de catégorie 2 non destinés à la consommation humaine.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des mesures d'élimination du lot concerné.

Article 2.2.2 Déchets interdits dans l'installation :

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

- boues d'épuration domestiques ou industrielles ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.2.3 Quantité de biogaz produite

La production maximale de biogaz est fixée à 1 652 000 Nm³/an et 4 526 Nm³/j.

Article 2.3 : Consistance des installations de méthanisation (voir annexe 1)

- un digesteur d'un volume de 1626 m³ ;
- un post-digesteur d'un volume de 1626 m³ ;
- un local technique entre les deux digesteurs abritant les équipements de pompage de l'unité de méthanisation ;
- une trémis d'incorporation en acier inoxydable de 50 m³ des matières solides dans le digesteur ;
- un dispositif d'épuration du biogaz et une torchère de sécurité ;
- un local abritant le distributeur de chaleur ainsi que 5 cuves de 1000 l de fuel chacune ;
- un conteneur abritant le moteur de cogénération ;
- un conteneur abritant le poste de transformation « haute tension » de l'électricité produite ;
- un hangar abritant l'équipement de séparation de phase et de séchage du digestat, le stockage de la phase solide du digestat et le poste de pilotage de l'unité de méthanisation ;
- un silo de 3750 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité de méthanisation est continue tout au long de l'année.

Organisation de la méthanisation :

Les quantités de lisier incorporées quotidiennement varient de 8 à 18 m³.

Les issus de céréales et déchets d'amidonnerie sont livrés par camion à un rythme d'environ 1 camion/jour, du lundi au vendredi, par bennage sur le silo. Ils sont ensuite incorporés dans le digesteur à raison de 6 à 12 tonnes/jour à l'aide de la trémis d'incorporation des matières solides.

Les matières brutes végétales ensilées sur l'exploitation (1 635 tonnes/an) sont incorporées dans le digesteur en complément des autres déchets végétaux à l'aide de la trémis d'incorporation des matières solides.

L'homogénéisation des matières premières est effectuée dans le digesteur qui reçoit le lisier fluide depuis la pré-fosse des bâtiments d'engraissement de porcs.

Le digesteur et le post-digesteur sont le siège de la digestion anaérobie aboutissant à la production de biogaz stocké au dessus du niveau liquide. Ils sont surmontés d'une double membrane de stockage de 700 m³ restant au niveau bas en fonctionnement de routine.

Le stockage de biogaz dans chacune des cuves est équipé de soupapes de sécurité qui permettent de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et d'impossibilité de le consommer, soit par le moteur de cogénération, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle.

Une désulfuration biologique est réalisée dans la partie haute du fermenteur par incorporation d'oxygène.

Le biogaz obtenu est valorisé après désulfuration dans un système de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur.

En cas de panne ou de maintenance du cogénérateur, le biogaz est stocké et le cas échéant, avant ouverture des soupapes de sécurité, brûlé par une torchère de sécurité dimensionnée de manière à garantir que la production totale de biogaz puisse être brûlée en cas d'arrêt du groupe électrogène.

Environ un quart du digestat subit à l'issue du processus de méthanisation une séparation de phase dans le hangar couvert : le digestat arrive dans un bac tampon d'où il est repris pour faire l'objet d'une séparation de phase mécanique à l'aide d'un séparateur de phase. La phase liquide est dirigée vers un bac collectant également l'eau de condensation du biogaz pour être dirigée vers les deux cuves à lisier de l'élevage Fritsch ou vers le digesteur en cas de besoin (baisser le taux de matière sèche dans les fermenteurs). La phase solide est séchée sur un tapis mobile perforé par lequel transite de l'air chauffé par la cogénération. L'air aspiré par

dépression pour le séchage (40 000 m³/heure) est lavé dans un laveur d'air acide puis dirigé hors du hangar. Le digestat séché est stocké dans le hangar couvert, abritant également le poste de pilotage de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.1 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'unité de méthanisation visée par le présent arrêté les prescriptions générales de:

- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1).

S'appliquent également les dispositions techniques relatives à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu au règlement n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux).

Article 3.2 : prévention des risques

L'exploitant veille scrupuleusement à l'application des dispositions des arrêtés ministériels mentionnés au présent article 4, et notamment celles relatives :

- aux phases de (re-)démarrage des installations (élaboration d'une consigne spécifique) ;
- aux fuites de biogaz et à la prévention des surpressions (application d'un programme de maintenance aux matériels de détection et de contrôle du biogaz produit) ;
- aux « permis d'intervention » - « Permis de feu » ;
- aux conditions de vérification des installations électriques ;

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche pour toutes les fosses (2 fosses à lisier et 2 digesteurs), réalisé par talutage ou tout autre moyen équivalent, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est en place pour s'assurer de l'absence de fuite et en assurer le cas échéant la collecte éventuelle.

Article 3.3 : documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans du dossier de demande d'autorisation initial tenus à jour, où figurent notamment les emplacements des différents équipements et des dispositifs associés,
- le plan des canalisations de biogaz,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et les cahiers d'épandage des cinq dernières années,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés.**

ARTICLE 4 : GESTION DES EPANDAGES

Article 4.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	632 m ³	2 756	1 633	2 011
Digestat brut et séché	9 315 tonnes	58 919	26 422	35 852
Total		60 742	28 055	37 863

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

L'épandage du lisier est à réaliser sur les parcelles les plus éloignées des habitations, dans des zones sans enjeu olfactif.

Article 4.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Les analyses de sol et des effluents prévues aux articles 6.2 et 6.3 du présent arrêté doivent servir de base de calcul à la dose à épandre selon le type d'effluent.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 4.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 406,40 ha de surfaces épanchables (voir annexe 2).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Article 4.5 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents, en précisant les quantités concernées.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCES

Article 5.1 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.2 : Analyses de terres

Des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc

Article 5.3 : Analyses du digestat

Les effluents faisant l'objet d'un épandage (digestat brut, digestat séché et lisier de porcs) doivent faire l'objet d'analyses régulières tout au long de la durée de fonctionnement de l'installation.

Ces analyses concernent au minimum :

- les teneurs en azote, phosphore et potasse du digestat, brut, du digestat séché et du lisier ;
- les agents pathogènes fixés par la réglementation sanitaire applicable aux unités de méthanisation produisant du biogaz à partir de lisier (voir article 2.2.1) ;

Elle reposera sur des analyses d'échantillons représentatifs et doit permettre de corriger le cas échéant la quantité d'azote appliquée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

Article 5.4 : Auto surveillance de la méthanisation et de la production de biogaz

Les mesures à réaliser sont :

- celles mentionnées à l'article 2 (production, rejets, destruction et composition du biogaz) ;
- celles prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de surveillance des émissions dans l'air ;

Article 5.5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart

par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de FRIESENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FRITSCH.

Strasbourg, le

LE PREFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général



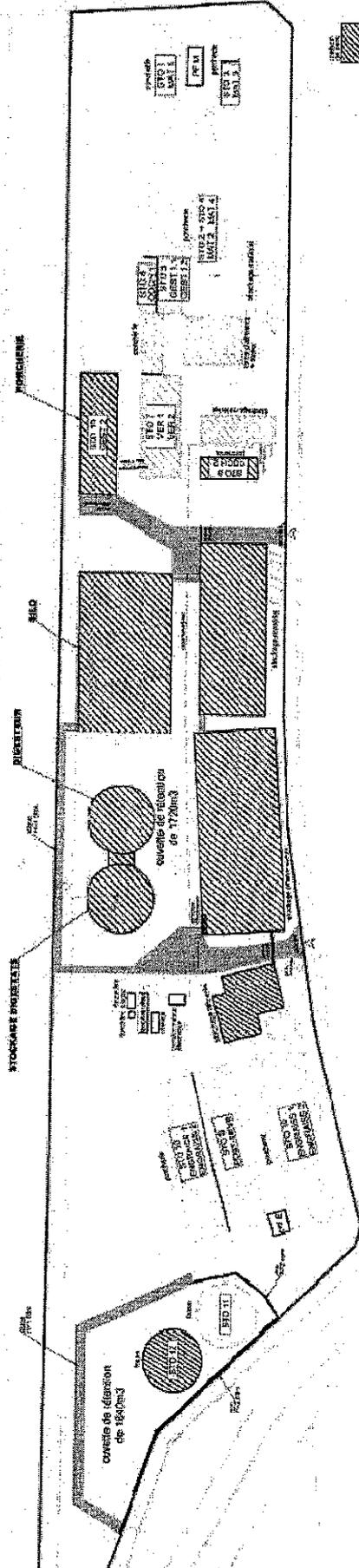
Christian RIGUET

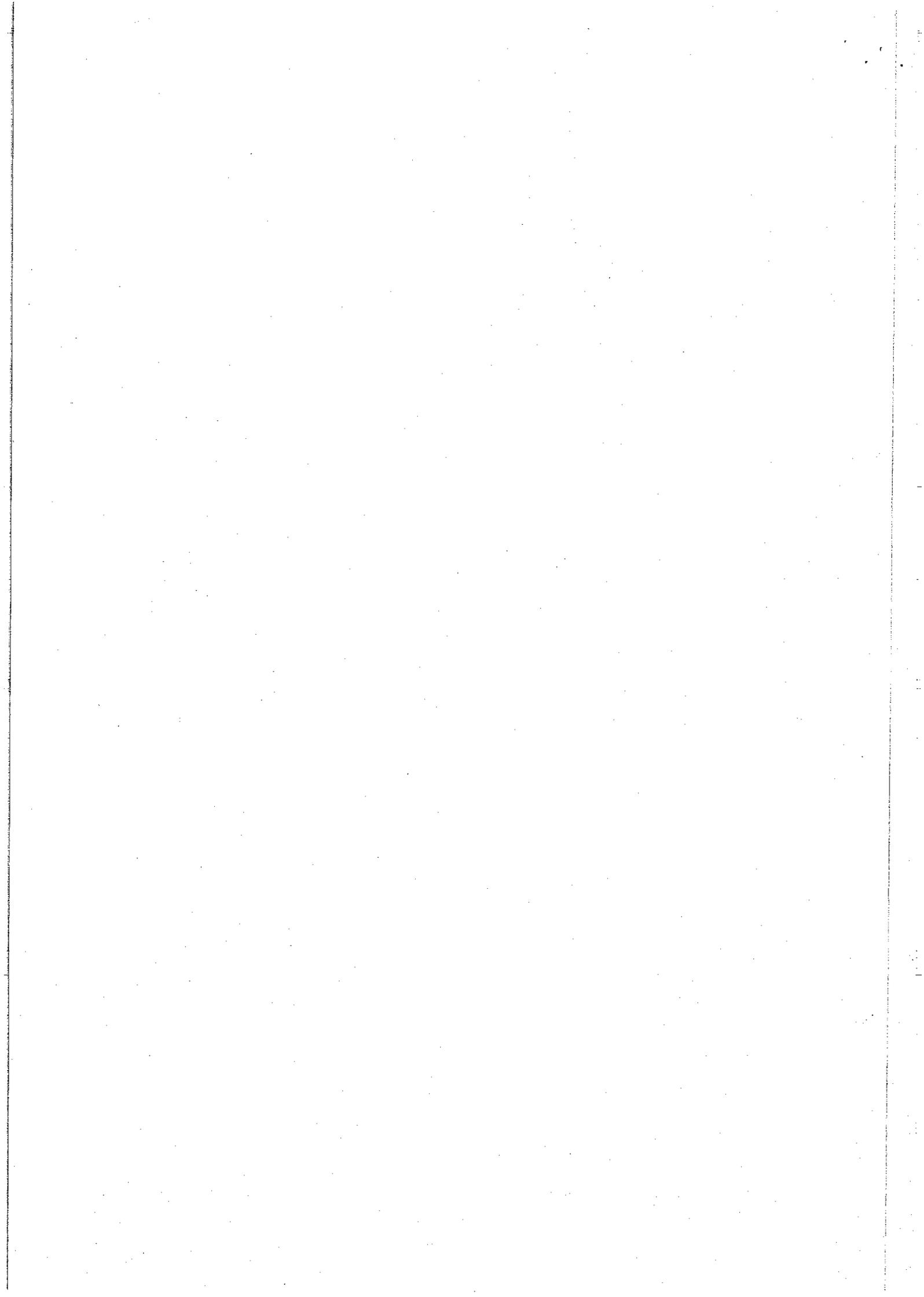
ANNEXE 1 : plan de masse

EARL FRITSCHE
LIEU-DIT HINTER DEM DORF
67880 FRIESENHEIM

site d'élevage
et de méthanisation

PLAN DE MASSE - 1/1 000





ANNEXE 2 : parcellaire du plan d'épandage

PARCELLAIRE EPANDABLE:

2013 EARL FRITSCH - Friesenheim :

lot	PAC	lot cultural	N° commune	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épancheable (ha)	Rabais d'exclusion
					Section	N° parcelles					
1	1	67053	6	Boesenbriesen	6	120	TL	16	0,81	0,57	tiers
2	2	67053	13	Boesenbriesen	13	110	TL	16	6,45	6,45	
3	3	67146	5	Friesenheim	5	36, 37, 38, 39, 115, 116	TL	18	10,50	9,51	cours d'eau
4	4	67146	4	Friesenheim	4	20	TL	18	0,65	0,05	cours d'eau
5	5	67146	5	Friesenheim	5	80, 127/81	TL	18	0,64	0,56	cours d'eau
6	6	67146	3	Friesenheim	3	21, 22	TL	18	2,39	1,85	cours d'eau, tiers
7	7	67146	4	Friesenheim	4	12	TL	18	1,50	1,50	
8	8	67146	5	Friesenheim	5	80, 125/81	TL	18	0,28	0,02	tiers
9	9	67055	49	Boofzheim	49	18, 19, 20, 123	TL	18	11,68	11,68	
10	10	67055	49	Boofzheim	49	15, 16, 17	TL	18	4,18	4,18	
11	11	67055	38	Boofzheim	38	121	TL	18	3,52	0,00	PPR
12	12	67090	1	Diebolshelm	1	50, 51, 52, 53	TL	18	2,96	2,96	
13	13	67090	1	Diebolshelm	1	104	TL	18	1,27	1,27	
15	15	67173	19	Griesheim-sur-Soufflet	19	56, 57	TL	3*	1,00	1,00	
16	16	67173	19	Griesheim-sur-Soufflet	19	20, 21, 22	TL	3*	2,82	2,82	
18	18	67173	18	Griesheim-sur-Soufflet	18	16, 189	TL	3*	2,35	1,98	tiers
19	19	67173	18	Griesheim-sur-Soufflet	18	38	TL	3*	0,54	0,40	cours d'eau, tiers
23	23	67173	17	Griesheim-sur-Soufflet	17	30	TL	3*	1,23	1,22	cours d'eau
24	24	67173	17	Griesheim-sur-Soufflet	17	12, 13, 14	TL	3*	3,00	3,00	
27	27	67173	15	Griesheim-sur-Soufflet	15	2	TL	3*	0,70	0,57	tiers
31	31	67326	3	Niederhaubergien	3	135, 273	TL	3*	0,34	0,34	
32	32	67146	8	Friesenheim	8	42	TL	12	2,54	2,54	
33	33	67146	9	Friesenheim	9	16	TL	12	4,20	4,20	
34	34	67146	5	Friesenheim	5	82	TL	18	3,34	2,74	cours d'eau, tiers
38	38	67173	19	Griesheim-sur-Soufflet	19	48, 49, 50, 51, 78	TL	3*	2,06	2,06	
41	41	67173	19	Griesheim-sur-Soufflet	19	52	TL	3*	0,62	0,62	
52	52	67090	6	Diebolshelm	6	29	TL	18	2,22	2,02	cours d'eau
TOTAL									73,79	66,11	

Joseph EGGERMANN - Friesenheim :

lot PAC	lot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiches)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épurable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	28	67040	Bindernheim, Wittshheim	3 45	45 180, 181, 182	TL	18	6,96	6,96	
2	29	67090	Dieboldsheim	1	57	TL	18	1,59	1,50	cours d'eau
4	30	67090	Dieboldsheim	1	104, 102, 103	TL	18	1,56	1,56	
5	31	67146	Friesenheim	8	39, 40, 41	TL	12	1,32	1,32	
8	32	67146	Friesenheim	6	74	TL	18	1,57	1,30	tiers
9	33	67146	Friesenheim	1	59, 60, 61, 62, 63, 64	TL	18	5,42	4,77	cours d'eau
10	34	67146	Friesenheim	1	18, 19, 20, 21, 22, 23, 100, 124	TL	18	8,88	7,70	cours d'eau
11	35	67146	Friesenheim	1	32, 33	TL	18	0,38	0,38	
13	36	67146	Friesenheim	6	28	TL	18	2,44	2,44	
15	37	67146	Friesenheim	4	10	TL	18	1,28	1,28	
16	38	67146	Friesenheim	6	12, 13, 14, 15, 16	TL	18	5,12	5,12	
18	39	67146	Friesenheim	6	99	TL	18	2,49	2,49	
19	40	67146	Friesenheim	8	20, 21	TL	10	3,10	3,10	
21	41	67055	Boofzheim	49	108	TL	12	2,36	1,89	tiers
22	42	67055	Boofzheim	42	41, 42	TL	18	2,17	2,17	
24	43	67055	Boofzheim	42	20, 21, 22, 23	TL	18	1,31	1,31	
25	44	67055	Boofzheim	48	94	TL	18	0,78	0,78	
28	45	67397	Rhinau	32	105, 106, 107	TL	12	1,01	0,94	cours d'eau
32	46	67397	Rhinau	32	98, 99	TL	18	0,43	0,38	cours d'eau
44	47	67397	Rhinau	32	67, 68, 69	TL	18	1,34	1,34	
49	48	67146	Friesenheim	49	25, 26	TL	18	4,64	4,41	cours d'eau
							TOTAL	56,15	53,14	

Jean-Marie FRITSCH - Friesenheim.:

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface ilot PAC totale (ha)	Surface ilot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	49	67146	Friesenheim	7	21, 22, 23, 24	TL	11,62	11,62		
2	50	67146	Friesenheim	3	12	TL	2,69	2,69		
3	51	67146	Friesenheim	3	4	TL	2,35	2,35	tiers	
4	52	67146	Friesenheim	5	34	TL	1,05	1,05		
5	53	67146	Friesenheim	5	9, 15	TL	0,49	0,49		
6	54	67146	Friesenheim	6	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 139	TL	12,07	12,07	cours d'eau	
7	55	67146	Friesenheim	2	113, 114, 115, 116	TL	3,07	3,07	tiers	
8	56	67146	Friesenheim	2	17, 18, 19, 20	TL	2,79	2,79	tiers	
10	57	67146	Friesenheim	6	94, 95	TL	0,30	0,30		
14	58	67146	Friesenheim	9	17, 18	TL	3,35	3,35		
15	59	67545	Witzernheim	5	80, 81	TL	0,29	0,29		
16	60	67090	Diebolshelm	2	70, 71, 72	TL	2,30	2,30		
TOTAL							42,37	40,01		

Hubert HIRN - Diebolshelm :

Ilot PAC	Ilot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface ilot PAC totale (ha)	Surface ilot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	61	67090	Diebolshelm	1	28	TL	3,48	3,48		
2	62	67090	Diebolshelm	4	13	TL	2,65	2,65		
3	63	67090	Diebolshelm	5	88	TL	7,09	7,09	cours d'eau	
4	64	67146	Friesenheim	7	77, 78, 79	TL	5,34	5,34		
TOTAL							18,56	17,93		

Pârcule KLUMH - Friesenheim :

lot	lot cultural	N° commune	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
				Section	N parcelles					
1	65	67146	Friesenheim	6	29, 30, 31, 32, 33, 34	TL	18	10,66		
2	66	67146	Friesenheim	5	98, 99	TL	18	0,51		
5	67	67146	Friesenheim	4	11	TL	18	2,00		
6	68	67146	Friesenheim	1	2, 3	TL	18	4,04		
7	69	67146	Friesenheim	A	44, 45, 46	TL	18	3,14	cours d'eau	
8	70	67090	Diebolshelm	1	91, 92, 93, 94, 95, 96	TL	18	1,85	terrain sport	
9	71	67412	Rosfeld	3	64	PN	12	1,12		
10	72	67146	Friesenheim	6	47	PH	18	0,10		
11	73	67146	Friesenheim	C	26, 34, 35	TL	12	3,45		
13	74	67146	Friesenheim	6	81	TL	18	0,82	tiers	
14	75	67146	Friesenheim	5	47	TL	18	1,98		
15	76	67146	Friesenheim	5	47	TL	18	2,64	cours d'eau	
							TOTAL	32,31	30,92	

EARL du Ried - Boofzheim :

lot	lot cultural	N° commune	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
				Section	N parcelles					
1	77	67055	Boofzheim	49	13, 14	TL	18	1,80		
2	78	67055	Boofzheim	49	55	PN	18	1,20		
3	79	67055	Boofzheim	49	6, 38	TL	18	2,75		
4	80	67055	Boofzheim	49	45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52	TL	18	13,19	tiers	
5	81	67055	Boofzheim	49	98, 99, 100	TL	12	3,83		
6	82	67055	Boofzheim	42	62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70	TL	18	6,76		
11	83	67055	Boofzheim	46	26, 27	TL	18	8,91	cours d'eau, tiers	
13	84	67055	Boofzheim	48	101, 102, 103	TL	18	3,16	cours d'eau, PFR	
17	85	67055	Boofzheim	47	57, 58, 59, 60, 61, 62, 63	TL	18	4,44		
22	86	67055	Boofzheim	48	87	TL	21	1,23	cours d'eau, PFR	
							TOTAL	47,27	46,90	

EARL BARTHELEMS - Herbsenheim :

lot	lot cultural	N° commune	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
				Section	N parcelles					
4	87	67055	Boofzheim	49	36, 37, 38	TL	18	11,69	10,88	cours d'eau, tiers
							TOTAL	11,69	10,88	

Pierre THOMANN - Friesenheim

lot	lot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC éligible (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	88	67192	Hersheim	5	80, 81	TL	1,89	1,89		
4	89	67146	Friesenheim	6	43, 44, 45	TL	5,43	5,39	cours d'eau, PPR	
5	90	67146	Friesenheim	7	13, 14	TL	1,98	1,98		
6	91	67146	Friesenheim	6	27	TL	3,05	2,99	cours d'eau	
7	92	67146	Friesenheim	5	34	TL	1,96	1,96		
8	93	67146	Friesenheim	1	26	TL	0,71	0,71		
11	94	67040	Binderheim	3	5, 6, 7, 42	TL	7,06	7,06	cours d'eau	
12	95	67040	Binderheim	3	41, 42	TL	0,74	0,74		
13	96	67090	Diebolshelm	7	1	TL	0,65	0,65		
14	97	67196	Hilsenheim	12	50, 51	TL	4,61	4,61		
20	98	67040	Binderheim	1	178	TL	0,72	0,72		
TOTAL							28,8	28,35		

GAEC du Parc - Sundhouse

lot	lot cultural	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC éligible (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	99	67090	Diebolshelm	1	66	TL	1,30	1,30		
2	100	67090	Diebolshelm	5	51, 52, 53, 54, 55	TL	6,30	6,30		
3	101	67090	Diebolshelm	5	10, 11, 12, 13	TL	0,79	0,79		
4	102	67146	Friesenheim	1	4	TL	7,95	7,95		
5	103	67146	Friesenheim	1	115	TL	1,40	1,40		
11	104	67422	Saasenheim	33	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	TL	16,80	14,39	cours d'eau	
24	105	67486	Sundhouse	132	17	TL	5,22	5,22		
30	106	67486	Sundhouse	70	44, 46, 48	TL	12,43	12,43	cours d'eau	
31	107	67486	Sundhouse	70	8, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63	TL	13,68	12,00	cours d'eau	
33	108	67486	Sundhouse	70	8, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63	TL	12,73	11,86	cours d'eau	
34	109	67486	Sundhouse	70	8, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63	TL	11,28	10,74	cours d'eau	
37	110	67486	Sundhouse	130	14	TL	4,27	4,27		
38	111	67486	Sundhouse	130	11, 12	TL	3,42	3,42		
39	112	67486	Sundhouse	135	53	TL	4,25	3,22	cours d'eau	
TOTAL							101,82	92,83		

Serge SCHMITT - Friesenheim

lot PAC	lot cultural	N	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N. fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épannable	Raisons d'exclusion
				Section	N. parcelles					
2	113	67090	Dieboltsheim	1	105, 106	TL	18	1,02	1,02	
4	114	67146	Friesenheim	3	24	TL	18	1,61	1,12	cours d'eau, tiers
5	115	67146	Friesenheim	3	33, 34, 35	TL	18	1,65	1,18	cours d'eau, terrain sport.
10	116	67146	Friesenheim	6	21	TL	18	0,83	0,29	cours d'eau
11	117	67146	Friesenheim	6	71, 72, 73	TL	18	2,69	2,69	
20	118	67397	Rhinou	10	133	TL	18	0,66	0,30	cours d'eau
22	119	67146	Friesenheim	32	20	TL	18	0,58	0,48	cours d'eau
24	120	67146	Friesenheim	32	43	TL	18	0,42	0,42	
28	121	67146	Friesenheim	21	100, 101	TL	18	1,09	0,96	cours d'eau
33	122	67412	Rossfeld	3	93	PN	12	0,24	0,24	
							TOTAL	10,79	8,70	

EARL Dominique MÜLLER - Bolsenheim

lot PAC	lot cultural	N	Commune	Parcelles cadastrales		Occupation du sol	Type de sol (N. fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épannable	Raisons d'exclusion
				Section	N. parcelles					
14	123	67146	Friesenheim	4	25, 26, 27, 28, 29	TL	18	4,84	4,31	cours d'eau
15	124	67146	Friesenheim	7	62, 63, 64, 65	TL	12	3,40	3,40	
16	125	67146	Friesenheim	5	100	TL	18	0,62	0,62	
17	126	67146	Friesenheim	1	11, 12, 13	TL	18	2,30	2,30	
							TOTAL	11,16	10,63	

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	3
ARTICLE 2 : NATURE DE L'INSTALLATION.....	3
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2.2.1 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES.....	3
ARTICLE 2.2.2 DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION	4
ARTICLE 2.2.3 QUANTITÉ DE BIOGAZ PRODUITE.....	5
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION (VOIR ANNEXE 1).....	5
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 3.2 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	6
ARTICLE 3.3 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 4 : GESTION DES EPANDAGES.....	7
ARTICLE 4.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	7
ARTICLE 4.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	7
ARTICLE 4.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	7
ARTICLE 4.4 : ÉPANDAGES INTERDITS.....	8
ARTICLE 4.5 : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS.....	8
ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCES.....	8
ARTICLE 5.1 : CAHIER D'ÉPANDAGE	8
ARTICLE 5.2 : ANALYSES DE TERRES.....	9
ARTICLE 5.3 : ANALYSES DU DIGESTAT.....	9
ARTICLE 5.4 : AUTO SURVEILLANCE DE LA MÉTHANISATION ET DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ.....	9
ARTICLE 5.5 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	9
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	10
ARTICLE 6.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS	10
ARTICLE 6.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	10
ARTICLE 6.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	10
ARTICLE 6.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	10
ARTICLE 6.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	10
ARTICLE 8 : SANCTIONS.....	11
ARTICLE 9 : PUBLICITE.....	11
ARTICLE 10 : FRAIS.....	11
ARTICLE 11 : EXECUTION	11

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE.....13

ANNEXE 2 : PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE.....15